

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-425

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-135-2021**

**Objet : SERVICE PEEJ – CAHIER DES CHARGES ET CONVENTION DISPOSITIF « ITINERANCE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » et « Soutien à la vie locale »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la convention territoriale globale,

Vu la réunion du groupe de travail de la commission PEEJ en date du 21/06/2021 et la présentation en commission PEEJ en date du 02/09/2021,

Un des axes de la Convention Territoriale Globale (CTG) est dédié au renforcement de l'attractivité du RAM.

L'objectif est de limiter les contraintes de mobilité des Assistants Maternels du territoire et ainsi de permettre au plus grand nombre de participer aux activités proposées par le RAM.

En ce sens, un projet d'itinérance des relais assistants maternels a été établi, requérant l'accueil de ses activités dans les différentes municipalités du territoire.

Aussi, il est proposé à chaque commune du territoire d'accueillir ces activités, suivant les prescriptions minimales du cahier des charges joint en annexe.

A l'issue de ces consultations, et pour chaque intervention, une ou plusieurs conventions de mise à disposition de locaux pourra être signée.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : sous réserve du respect des prescriptions minimales du cahier des charges « Itinérance Relais Assistants Maternels » de signer toute convention de mise à disposition de biens avec chaque municipalité du territoire.

Fait à NERAC le,

20 SEP. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire